

**Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure du 19 septembre 2023
Société PREC LION ROUGE SNC
Commune de LE MEUX**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts soumis à la rubrique 1510 et notamment :

- l'article 1.8.2 : « Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54. » ;
- l'article 13 : « [...] Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. [...] » ;
- le point 1 de l'annexe VIII : « L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1998 et complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2001, délivré à la société SNC FLOW PARIS OISE (ex YS PARIS OISE) pour l'exploitation d'une plateforme logistique située 1 rue de la Grande Prée à Le Meux et notamment :

- l'article 2.2.1 : « Les bâtiments et locaux du site sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre [...] » ;
- l'article 4.2 : « [...] Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, ect. soient largement dégagés. ;
- le stockage est réalisé par palletier ;
- un espace minimal de 0.80 m est maintenu entre palletier et parois et éléments de la structure ;
- un espace minimal de 0.9 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 mettant de demeure la société SNC FLOW PARIS OISE :

- de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié en transmettant un nouveau rapport de vérification du système de sprinklage attestant la résolution des non-conformités explicitées dans le rapport de vérification du 28 août 2023 ;
- de respecter les dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1998 en transmettant à l'inspection des installations classées les éléments attestant la réparation du mur de la cellule B donnant vers l'extérieur.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le changement d'exploitant au profit de la société PREC LION ROUGE SNC déclaré le 11 avril 2024 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection réalisée le 29 mai 2024 concluant que l'exploitant respecte la totalité des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 septembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société SNC FLOW PARIS OISE respecte donc en intégralité les dispositions édictées aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 septembre 2023 :
 - l'exploitant a remis à l'Inspection le compte-rendu de vérification semestrielle du système sprinklage réalisée les 30 janvier 2024 et 20 février 2024 attestant de la conformité du système aux règles du référentiel FM GLOBAL. Le système de sprinklage ne présente aucune non-conformité ;
 - l'exploitant a remis à l'Inspection le procès-verbal de réception de travaux en date du 28/02/2024 et relatif au traitement localisé des fissures dans le mur en béton cellulaire de la cellule B donnant vers l'extérieur. La réception a été prononcée avec effet à la date du 28/02/2024. ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 septembre 2023, délivré à la société PREC LION ROUGE SNC (ex SNC FLOW PARIS OISE) pour son entrepôt sise 1 rue de la Grande Prée sur la commune de Le Meux, sont abrogées.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

La préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Le Meux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Le Meux fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de LE MEUX, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 JUIN 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

Destinataires :

Société PREC LION ROUGE(Ex SNC FLOW PARIS OISE)

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de Le Meux

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c de M. le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France